



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt**

**Arrêté préfectoral n°XXXXX organisant
LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE ET SON VECTEUR EN
2017 DANS LES DEPARTEMENTS DE COTE D'OR, DE SAONE ET LOIRE, DU JURA
ET DE L'YONNE**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Vu le règlement 479/2008 du conseil portant organisation commune du marché viti-vinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 201-3 à L. 201-13, L. 205-1, L.251-3 à L.252-2 et L.253-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 201-12 à R. 201-16 et R.254-20

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-7-1 et D.253-45-1 ;

Vu le décret 2012-845 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-169 BAG organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur dans les départements de Côte d'Or, de Saône et Loire, du Jura et de l'Yonne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, hors classe - Mme BARRET Christiane

Vu l'avis et les engagements du président de la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB) formulés dans un courrier en date du 16 mars 2017;

Vu l'avis du président du Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB) formulé dans un courrier en date du 27 avril 2016 ;

Considérant la surveillance de l'état sanitaire du vignoble organisée par les Organismes à Vocation Sanitaire (OVS) reconnus dans le domaine végétal soit la Fédération Régionale de Lutte contre les Organismes Nuisibles (FREDON Bourgogne) pour les départements de Côte d'Or, Saône et Loire et Yonne et la FREDON Franche-Comté pour le Jura, effectuée en 2016 et les années antérieures ;

Considérant les résultats positifs à l'égard de la flavescence dorée émanant du laboratoire départemental d'analyse de la Saône-et-Loire et du laboratoire de la santé des végétaux de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), obtenus en 2013, 2014, 2015 et 2016 suite aux analyses portant sur des échantillons prélevés dans les vignobles de Côte d'Or, de Saône-et-Loire et du Jura, et l'absence de résultats positifs originaires du vignoble de l'Yonne;

Considérant l'évolution favorable de la situation flavescence dorée constatée en Bourgogne suite aux prospections du vignoble et résultant des mesures de lutte mises en œuvre depuis 2012 ;

Considérant que les communes contaminées ou susceptibles de l'être doivent être inscrites dans le périmètre de lutte contre la flavescence dorée, maladie mortelle de la vigne ;

Considérant l'inscription du phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié sus-cité et de la cicadelle de la flavescence dorée à l'annexe B de ce même arrêté ;

Considérant les allègements de traitements insecticides demandés par la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB) et la Société de Viticulture du Jura (SVJ) ;

Considérant la mise en place d'une stratégie expérimentale de lutte insecticide à 2-1 traitements depuis 2014 et l'expérimentation de zones à zéro traitement à compter de 2015 dans des conditions particulières notamment vis-à-vis d'un risque épidémique mesuré en lien avec la caractérisation de la souche de flavescence dorée ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'unique produit utilisable en viticulture biologique (AB) et de ce fait les modalités de mise en œuvre des traitements insecticides conditionnés qui ne peuvent pas être identiques en viticulture conventionnelle et biologique ;

Considérant la nécessité d'organiser une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée, par ou sous contrôle de la FREDON Bourgogne et de la FREDON Franche-Comté ;

Considérant le risque de dissémination de la flavescence dorée par l'intermédiaire des greffés soudés et l'intérêt de s'en préserver ;

Considérant l'obligation inscrite dans les cahiers des charges des appellations, validés par décrets, de plantation de vignes avec du matériel végétal ayant fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude efficace vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête

Chapitre I : Définition du périmètre de lutte et des zones de surveillance

Article 1

Sont déclarées contaminées par la flavescence dorée les communes sur lesquelles au moins un échantillon de matériel végétal, prélevé sur une vigne de la-dite commune ou sur une vigne située à moins de 500 m de celle-ci, fait l'objet d'un résultat positif à une analyse officielle réalisée par un laboratoire agréé.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, le périmètre de lutte qui concerne toutes les parcelles de vignes, en production ou non ainsi que les cepes isolés, est constitué :

- département de la Côte d'or : toutes les communes viticoles sises au sud de Dijon (Dijon inclus)
- département de la Saône et Loire : toutes les communes viticoles
- département du Jura : les communes suivantes l'Abergement-le-Grand, Arbois, Les Arsures, Mathenay, Mesnay, Molamboz, Montigny-lès-Arsures, Les Planches-près-Arbois, Pupillin, Saint-Cyr-Montmalin, Vadans et Villette-lès-Arbois.

Article 2

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, la zone de surveillance du vignoble qui inclut le périmètre de lutte défini à l'article 1 est étendue aux autres communes viticoles de Côte d'Or et du Jura ainsi qu'à toutes celles de l'Yonne.

Chapitre II : Surveillance des vignes et des cepes isolés

Article 3

Conformément au chapitre I de cet arrêté, toutes les communes viticoles des départements de Côte d'Or, du Jura, de Saône et Loire et de l'Yonne font l'objet d'une surveillance obligatoire.

Les exploitants participent, obligatoirement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant, aux opérations de surveillance organisées et coordonnées par les Organismes à Vocation Sanitaire du domaine végétal de Bourgogne et de Franche-Comté (FREDON Bourgogne pour la Côte d'Or, la Saône et Loire et l'Yonne et FREDON Franche-Comté pour le Jura) dans la ou les commune(s) où ils exploitent des vignes.

Cette participation ne dispense pas tout propriétaire ou détenteur de vigne, incluant les cepes isolés, de l'obligation de surveillance générale de l'état sanitaire de ses vignes. En cas de constat ou de suspicion de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la DRAAF/SRAI - 4 bis rue Hoche – BP 87865 - 21078 Dijon cedex (sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr) selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 I du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

La CAVB et la SVJ mobilisent les viticulteurs pour assurer :

- une prospection exhaustive des vignes situées dans le périmètre de lutte défini à l'article 1,
- une prospection couvrant *a minima* un tiers des surfaces viticoles des zones de surveillance complémentaires définies à l'article 2 afin de surveiller leur totalité sur 3 ans.

La CAVB et la SVJ, respectivement, mettent en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. Les organismes à vocation sanitaire sont responsables de la gestion du dispositif et de sa mise à disposition du service régional de l'alimentation de la DRAAF. L'émargement des feuilles de présence est obligatoire. L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance permet de qualifier la non participation.

Chapitre III : Modalités de lutte contre le vecteur

Article 5

Les parcelles de vignes autres que les vignes-mères et les pépinières viticoles situées à l'intérieur du périmètre de lutte défini à l'article 1 font l'objet ou non d'une lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée. Le nombre de traitement(s) insecticide(s) (de zéro à trois) est défini en concertation avec la CAVB sur la base d'une évaluation du risque sanitaire établie par le SRAI.

- Zones à risque de dissémination élevée - stratégie à 3 traitements (3^{ème} traitement conditionné – stratégie 3-1) :

- **département de la Saône-et-Loire** : stratégie définie au niveau communal. La lutte insecticide obligatoire s'applique à toutes les parcelles cadastrales plantées en vigne et à tous les cepes isolés, localisés sur les communes suivantes: Bissy-la-Mâconnaise, Burgy, Chardonnay, Cruzille, Farges-les-Mâcon, Greilly, Lugny, Martailly-les-Brancion, Montbellet, Ozenay, Plottes, Saint-Gengoux-de-Scisse, Uchizy, Viré

La localisation des communes concernées est identifiée zone A sur la carte de l'annexe I.

- **département du Jura** : stratégie définie au niveau infra-communale ; la lutte insecticide obligatoire s'applique à toutes les parcelles cadastrales plantées en vigne et les ceps isolés, inclus pour tout ou partie dans la zone définie en annexe II. La localisation de la zone concernée est identifiée zone B sur la carte de l'annexe I ?.

- **Zones à risque de dissémination modérée – stratégie à 2 traitements (2^{ème} traitement conditionné – stratégie 2-1) :**

- **département de la Saône et Loire** : la lutte insecticide obligatoire s'applique à toutes les parcelles cadastrales plantées en vigne et à tous les ceps isolés, inclus pour tout ou partie dans les zones définies en annexe III, cartes N°1 à 4

Pour ces deux stratégies, la réalisation du traitement conditionné est décidée par la DRAAF en fonction des résultats de la vérification de l'efficacité du premier ou des deux premiers traitement (s) organisée par la FREDON Bourgogne et la FREDON Franche-Comté tant en viticulture biologique que conventionnelle. Les protocoles d'observation permettant de vérifier l'efficacité du (ou des) premier(s) traitement(s) sont validés par la DRAAF.

Pour une mise en œuvre différenciée des traitements conditionnés selon le mode de conduite de la protection, en viticulture biologique (AB) ou conventionnelle, la CAVB en collaboration avec Bio Bourgogne et la SVJ identifient sur des cartes la localisation des parcelles conduites en AB et les mettent à disposition des FREDON.

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée est effectuée au moyen d'insecticides bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage.

Zones à risque de dissémination faible : avec l'accord des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) des appellations concernées, l'expérimentation d'une stratégie de lutte fondée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques est mise en œuvre sur deux zones délimitées à proximité du cas positif de 2015 découvert sur Auxey-Duresses (21) et sur le cas positif de 2016 détecté sur la commune de Saint-Maurice-de-Satonnay. Aucun traitement insecticide n'est obligatoire. Cette étude est placée sous la responsabilité du SRAI qui en a défini le protocole en concertation avec la CAVB.

- **Situations à zéro traitement** :

Dans toutes les communes ou parties de communes du périmètre de lutte non incluses dans les secteurs à 3-1 ou 2-1 traitements définis dans cet article, aucun traitement contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée n'est obligatoire sur les vignes autres que les vignes mères et les pépinières viticoles.

Article 6

Les vignes mères des départements de Côte d'Or, du Jura, de Saône et Loire et de l'Yonne font l'objet de trois traitements insecticides et les pépinières viticoles, d'un nombre de traitements tel qu'il permet de couvrir toute la période de présence du vecteur en fonction de la rémanence des produits phytosanitaires employés.

Article 7

Les décisions de la DRAAF relatives aux traitements conditionnés pour les stratégies 3-1 traitements et 2-1 traitements tant en viticulture biologique qu'en viticulture conventionnelle s'appuient sur les résultats des observations transmises par la FREDON Bourgogne et la FREDON Franche-Comté et sont mises en ligne sur le site internet de la DRAAF, sur le site internet « stop-flavescence-bourgogne » géré par le BIVB pour le département de la Saône-et-Loire et sur le site internet de la SVJ.

La date et les modalités d'interventions définies par la DRAAF sont diffusées par l'intermédiaire du Bulletin de Santé du Végétal Vigne (BSV) mis en ligne sur les sites de la DRAAF et de la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne Franche-Comté respectivement : draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr et bourgogne.chambagri.fr ainsi que par la CAVB et le BIVB. Ces informations sont reprises dans les bulletins techniques des organisations professionnelles.

Article 8

L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle de la flavescence dorée doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur parmi lesquelles figurent l'interdiction de traiter si la vitesse du vent est supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort et la mise en place de mesures de protection appropriées à proximité des lieux (écoles, crèches, ...) accueillant des personnes vulnérables. Dans le cadre de la lutte obligatoire contre la cicadelle de la flavescence dorée, la distribution d'insecticides de la gamme professionnelle homologués sur l'usage trait parties aériennes * cicadelle de la flavescence dorée à des non-professionnels est autorisée.

Chapitre IV : Arrachage des ceps de vigne

Article 9

Dans le périmètre de lutte, il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants, y compris les particuliers et collectivités locales, de vignes ou de ceps isolés (*Vitis vinifera* et autres espèces du genre *Vitis*):

- d'arracher **avant le 31 mars 2017**, sans attendre de notification par l'autorité compétente, les ceps contaminés ou présentant des symptômes de flavescence dorée, ceux-ci ayant été identifiés et marqués en 2016 avant la chute des feuilles ;
Cet arrachage est étendu à la parcelle entière si, après analyse de laboratoire, le taux de ceps atteints est supérieur à 20 % du total des ceps vivants ;
- d'arracher après notification du service régional de l'alimentation de la DRAAF les parcelles de vignes non cultivées situées à l'intérieur des zones soumises à une lutte insecticide obligatoire et qui ne font pas l'objet de la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée. Les zones expérimentales d'Auxey-Duresses +et de Saint Maurice de Satonnay sont également concernées par cette mesure. Cette procédure est engagée en concertation avec les ODG concernés.

Chapitre V : Traitement à l'eau chaude des greffés-soudés

Article 10

Tous les jeunes plants utilisés dans le périmètre de lutte lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des souches absentes dans une parcelle déjà installée doivent préalablement avoir fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude dans une station reconnue par FranceAgriMer ou dont l'efficacité du traitement peut être vérifiée. Ils doivent bénéficier d'une traçabilité.

Les propriétaires ou exploitants demandent lors de l'achat de greffés-soudés, une attestation de réalisation du traitement eau chaude du matériel de multiplication végétative de la vigne, signée par le pépiniériste ou le fournisseur. Les viticulteurs doivent garder cette attestation pendant une durée de 5 ans. Le contrôle du respect de cette mesure est effectué par les organismes de défense et de gestion et leurs organismes de contrôle. La DRAAF - service régional de l'alimentation vérifie la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

Chapitre VI : Mesures d'exécution

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 5 et 9, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

Article 12

Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites au présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13

L'arrêté préfectoral n° DRAAF 2016 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur dans les départements de Côte d'Or, de Saône et Loire et de l'Yonne est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2014-283-0002 organisant la surveillance et la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans le département du Jura est abrogé.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 15

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, les préfets du Jura, de la Saône et Loire et de l'Yonne, la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation), le président de la FREDON Bourgogne, le président de la FREDON Franche-Comté, le président de la CAVB, le président de la société de viticulture du Jura et les présidents d'organismes de défense et de gestion, les directeurs départementaux des territoires, ainsi que tous les agents de leurs services de contrôle, les maires des

zones de lutte et de surveillance et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés.

Fait à Dijon, le XX mois 2017
Signé Christiane BARRET

Projet